



PREFECTURE DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 16/2011 du 3 octobre 2011

Adresse de la préfecture : Place de la Préfecture - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89
Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h
Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00
Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h
Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00
Horaires d'ouverture : 9h-11h30 et 13h45-16h30
e-mail : courrier@yonne.pref.gouv.fr
site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.pref.gouv.fr>

RAA numéro 16/2011 du 30 septembre 2011

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.

***L'intégralité de ce document est disponible auprès de la mission d'appui au pilotage
Recueil des actes administratifs n°16 du 3 octobre 2011***



PREFECTURE DE L'YONNE

Recueil des Actes Administratifs n°16 du 3 octobre 2011

---ooOoo---

S O M M A I R E

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
-------------	------	-------------------	------

PREFECTURE DE L'YONNE

Direction des collectivités et des politiques publiques

	14/09/2011	Commission départementale d'aménagement commercial	6
	16/09/2011	Arrêté portant extension du périmètre du Syndicat intercommunal d'études et de travaux pour l'aménagement de la Vallée de la Cléry	6
PREF-DCPP-2011-0345	28/09/2011	Arrêté portant prorogation de l'enquête publique relative au projet de modification des limites territoriales de la Commune de Rosoy et de la Ville de Sens	6
PREF/DCPP/SRCL/2011/0344	27/09/2011	Arrêté portant transfert de la compétence élimination des déchets au syndicat mixte de Puisaye	7

Direction de la citoyenneté et des titres

PREF/DCT/2011/0656	22/09/2011	Arrêté portant organisation d'un examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2012	7
--------------------	------------	---	---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DDT-SERI-2011-0080	12/09/2011	Arrêté rendant immédiatement opposables à toute personne publique ou privée les dispositions du projet de modification du Plan de Prévention du Risque (P.P.R.) d'inondation par ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de CHEMILLY SUR SEREIN	8
DDT-SERI-2011-0081	12/09/2011	Arrêté rendant immédiatement opposables à toute personne publique ou privée les dispositions du projet de modification du Plan de Prévention du Risque (P.P.R.) d'inondation par ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de SAINT CYR LES COLONS	8
DDT-SERI-2011-0082	12/09/2011	Arrêté rendant immédiatement opposables à toute personne publique ou privée les dispositions du projet de modification du Plan de Prévention du Risque (P.P.R.) d'inondation par ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de BERU	9
DDT-SERI-2011-0083	12/09/2011	Arrêté rendant immédiatement opposables à toute personne publique ou privée les dispositions du projet de modification du Plan de Prévention du Risque (P.P.R.) d'inondation par ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de COURGIS	9
DDT/SEFC/2011/0098	14/09/2011	Arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de DOME CY SUR CURE	10
DDT/SEFC/2011/0099	14/09/2011	Arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de MERRY SUR YONNE	10
DDT-SERI-2011-0084	15/09/2011	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de BEINE	11

DD12T-SERI-2011-0085	15/09/2011	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de BERU	11
DDT-13SERI-2011-0086	15/09/2011	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de CHABLIS	12
DDT-SE13RI-2011-0087	15/09/2011	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de LA-CHAPELLE-VAUPELTEIGNE	12
DDT-SERI14-2011-0088	15/09/2011	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de CHEMILLY-SUR-SEREIN	13
DDT-SERI-2011-0089	15/09/2011	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de CHICHEE	13
DDT-SERI-2011-0090	15/09/2011	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de CHITRY-LE-FORT	14
DDT-SERI-2011-0091	15/09/2011	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de COLLAN	14
DDT-SERI-2011-0092	15/09/2011	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de COURGIS	15
DDT-SERI-2011-0093	15/09/2011	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de FLEYS	15
DDT-SERI-2011-0094	15/09/2011	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de FONTENAY-PRES-CHABLIS	16
DDT-SERI-2011-0095	15/09/2011	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de LIGNORELLES	16
DDT-SERI-2011-0096	15/09/2011	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de LIGNY-LE-CHATEL	17
DDT-SERI-2011-0097	15/09/2011	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de MALIGNY	17
DDT-SERI-2011-0098	15/09/2011	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de POILLY-SUR-SEREIN	18
DDT-SERI-2011-0099	15/09/2011	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de PREHY	19
DDT-SERI-2011-0100	15/09/2011	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de SAINT-CYR-LES-COLONS	19
DDT-SERI-2011-0101	15/09/2011	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de VILLY	20

DDT-SERI-2011-0102	15/09/2011	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de VIVIERS	20
DDT-SERI-2011-0103	15/09/2011	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et /ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de ROFFEY	21
DDT-SERI-2011-0104	15/09/2011	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et /ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de SOUMAINTRAIN	21
DDT-SERI-2011-0105	15/09/2011	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et /ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de Cry-sur-Armançon	22
DDT-SERI-2011-0106	15/09/2011	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et /ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de Brienon-sur-Armançon	22
DDT-SERI-2011-0107	15/09/2011	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et /ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de Saint-Florentin	23
DDT-SERI-2011-0108	15/09/2011	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune d'AVALLON	23
DDT-SERI-2011-0109	15/09/2011	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de MAGNY	24
DDT-SERI-2011-0110	15/09/2011	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de CUSSY-LES- FORGES	24
DDT-SERI-2011-0111	15/09/2011	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de PONTAUBERT	25
DDT-SERI-2011-0112	15/09/2011	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de BEAUVILLIERS	25
DDT-SERI-2011-0113	15/09/2011	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de SENS	26
DDT-SERI-2011-0114	15/09/2011	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de SAINT DENIS LES SENS	26
DDT-SERI-2011-0115	15/09/2011	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de SAINT CLEMENT	27
DDT/SEFC/2011/0081	23/09/2011	Arrêté fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000	27
DDT/SEA/2011-128	23/09/2011	Arrêté modifiant la nomination des membres du comité départemental d'expertise	30
DDT/SEFC/2011/0101	23/09/2011	Arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de MALAY LE GRAND	30

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

DDCSPP-SPAE-2011-0271	14/09/2011	Arrêté portant habilitation du vétérinaire sanitaire – Benoît FEVRY	31
DDCSPP-SPAE-2011-0272	14/09/2011	Arrêté portant habilitation du vétérinaire sanitaire – Eric BOUILLLOT	31
DDCSPP-SPAE-2011-0273	14/09/2011	Arrêté portant habilitation du vétérinaire sanitaire – Dorothee AILLERIE	32
DDCSPP-SPAE-2011-0270	14/09/2011	Arrêté Portant habilitation du vétérinaire sanitaire – Charles TONDREAU	32
DDCSPP-SG-2011-0280	21/09/2011	Arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne	33
DDCSPP-SPAE-2011-0282	22/09/2011	Arrêté portant habilitation de vétérinaire sanitaire – Gwenaëlle GRANDCHAMP	34
DDCSPP-SPAE-2011-0283	23/09/2011	Arrêté portant habilitation de vétérinaire sanitaire – Valérie WOLGUST	35

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI- Unité territoriale de l'Yonne

2011 - 1.89.28	07/09/2011	Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne – Jardins services Jean Corberon	35
----------------	------------	--	-----------

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

DDFIP/PPR/2011-1		Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public des postes comptables de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Yonne	35
------------------	--	---	-----------

- **Organismes régionaux**

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE

DSP 203/2011	08/09/2011	Décision portant autorisation de la société par actions simplifiée (SAS) « BERTHELON – LEVALTIER – NAULIN » à assurer la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical, sous l'enseigne « Cap Vital Santé », pour son site de rattachement sis Z.A. des Clairions – avenue de Worms à AUXERRE (89000).	36
DSP 212/2011	20/09/2011	Décision autorisant le transfert de l'officine de pharmacie de monsieur Driss MEZGUELDI du 77 avenue Delacroix au 10 avenue Delacroix au sein de la commune d'Auxerre (89 000).	37

CENTRE D'ETUDES TECHNIQUES DE L'EQUIPEMENT DE LYON

2011-03	21/09/2011	Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ingénierie publique dans le département de l'Yonne	38
---------	------------	---	-----------

- **Organismes nationaux**

RESEAU FERRE DE FRANCE

	05/09/2011	Décision de déclassement du domaine public - Champigny	39
--	------------	--	-----------

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

2011-37	17/08/2011	Décision portant nomination du délégué adjoint et délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.	40
	2011-38	Décision portant subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs	42

1. Direction des collectivités et des politiques publiques

Commission départementale d'aménagement commercial du 14 septembre 2011

Décision prise par la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne en date du 14 septembre 2011 accordant l'autorisation relative à la demande d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin CENTRAKOR (équipement de la maison), sis à Saint-Denis-les-Sens. L'affichage a lieu en permanence à la mairie de cette commune dans les conditions réglementaires durant une période d'un mois à compter du 23 septembre 2011.

Le texte intégral de cette décision peut être demandé au service visé en tête

Décision prise par la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne en date du 14 septembre 2011 accordant l'autorisation relative à la demande d'extension d'un ensemble commercial par la création de deux magasins équipement de la maison et de la personne dont un à l'enseigne D-STOCK sis à Saint-Denis-les-Sens. L'affichage a lieu en permanence à la mairie de cette commune dans les conditions réglementaires durant une période d'un mois à compter du 23 septembre 2011.

Le texte intégral de cette décision peut être demandé au service visé en tête.

Arrêté du 16 Septembre 2011

portant extension du périmètre du Syndicat intercommunal d'études et de travaux pour l'aménagement de la Vallée de la Cléry

Article 1^{er} : Les communes de Chantecoq, Courtemaux, Courtenay La Selle-sur-le Bied, Saint-Hilaire-les-Andréis, Saint-Loup de Gonois, et la Communauté de Communes du Gâtinais pour le compte de ses communes membres (Egriselles-le-Bocage, Piffonds, Savigny-sur-Clairis et Vernoy) sont autorisées à adhérer au syndicat intercommunal d'études et de travaux pour l'aménagement de la Vallée de la Cléry, à compter de la publication de cet arrêté.

Article 2 : Le syndicat intercommunal d'études et de travaux pour l'aménagement de la Vallée de la Cléry devient un syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture de l'Yonne
Patrick BOUCHARDON

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture du Loiret
Antoine GUERIN

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2011/0344 du 27 septembre 2011

portant transfert de la compétence élimination des déchets au syndicat mixte de Puisaye

Article 1^{er} : La compétence élimination des déchets ménagers (collecte et traitement) est transférée au Syndicat Mixte de Puisaye par les Communautés de Communes membres. Ce transfert de compétence prendra effet au 1^{er} janvier 2012.

Article 2 : Les Secrétaires généraux des préfectures de la Nièvre et de l'Yonne, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques de la Nièvre et de l'Yonne, le Président du syndicat mixte de Puisaye, les Présidents des neuf communautés de communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le Préfet de la Nièvre,
Le Secrétaire Général
Michel PAILLISSE

Pour le Préfet de l'Yonne,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,
Patrick BOUCHARDON

ARRETE n°PREF-DCPP-2011-0345 du 28 septembre 2011
portant prorogation de l'enquête publique relative au projet de modification des limites territoriales de
la Commune de Rosoy et de la Ville de Sens

Article 1 : L'enquête publique relative au projet de modification des limites territoriales des communes de Rosoy et de Sens est prorogée jusqu'au **jeudi 20 octobre 2011 inclus**.

Article 2 : Dans le cadre de cette prorogation, le commissaire enquêteur tiendra une permanence en mairie de Sens :

- jeudi 20 octobre 2011 de 14h à 17h

Article 3 : Un avis au public comportant toutes indications relatives à l'enquête sera publié par voies d'affiches par les soins des maires concernés pendant toute la durée de l'enquête en mairie et dans les lieux habituels d'affichage des communes de Sens et de Rosoy de manière à assurer une bonne information du public, à tous endroits où l'attention des tiers sera suffisamment attirée.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires de la commune de Rosoy et de la Ville de Sens.

Article 4 : Un avis sera également publié par les soins des services préfectoraux dans les journaux « L'YONNE REPUBLICAINE » et « L'INDEPENDANT DE L'YONNE ».

Les frais de publication sont à la charge du pétitionnaire.

Article 5 : Les dispositions de l'arrêté n° PREF-DCPP-2011-0324 susvisé demeurent applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Sous Préfet, Secrétaire général,
Patrick BOUCHARDON

2. Direction de la citoyenneté et des titres

ARRETE N°PREF/DCT/2011/0656 du 22 septembre 2011
portant organisation d'un examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi
pour l'année 2012

Article 1^{er} : En vue de la délivrance du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, un examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est organisé les 27 mars, 4, 5, 6, 7 et 8 juin 2012.

Article 2 : L'épreuve d'admissibilité (UV 1, UV 2 et UV 3) aura lieu le 27 mars 2012.

Article 3 : L'épreuve d'admission (UV 4) aura lieu les 4, 5, 6, 7 et 8 juin 2012.

Article 4 : Les dossiers seront à retirer en préfecture à compter du lundi 3 octobre 2011. La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au vendredi 27 janvier 2012, le cachet de la poste faisant foi, pour les candidats désirant s'inscrire à l'ensemble de la session (épreuve d'admissibilité et épreuve d'admission). La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au mercredi 4 avril 2012, le cachet de la poste faisant foi, pour les candidats désirant s'inscrire à la seule UV 4.

Article 5 : Conformément à l'article 4 du décret du 17 août 1995 modifié susvisé, un arrêté fixera ultérieurement la composition du jury .

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Secrétaire général,
Patrick BOUCHARDON

ARRETE N'DDT-SERI-2011-0080 du 12 septembre 2011

rendant immédiatement opposables à toute personne publique ou privée les dispositions du projet de modification du Plan de Prévention du Risque (P.P.R.) d'inondation par ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de CHEMILLY SUR SEREIN

Article 1 : Le projet de modification du plan de prévention du risque d'inondation par ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de CHEMILLY SUR SEREIN, comprenant une note de présentation, un règlement, les cartes d'aléa d'inondation par ruissellement, d'enjeux ainsi que le zonage réglementaire, est rendu immédiatement opposable à toute personne publique ou privée,

Article 2 : Le risque pris en compte par le présent arrêté est le risque naturel prévisible d'inondation par ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de CHEMILLY SUR SEREIN,

Article 3 : Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de CHEMILLY SUR SEREIN pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que les prescriptions rendues opposables seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de CHEMILLY SUR SEREIN ;
- à la préfecture de l'Yonne.

Le préfet,

ARRETE N'DDT-SERI-2011-0081 du 12 septembre 2011

rendant immédiatement opposables à toute personne publique ou privée les dispositions du projet de modification du Plan de Prévention du Risque (P.P.R.) d'inondation par ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de SAINT CYR LES COLONS

Article 1 : Le projet de modification du plan de prévention du risque d'inondation par ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de SAINT CYR LES COLONS, comprenant une note de présentation, un règlement, les cartes d'aléa d'inondation par ruissellement et d'enjeux ainsi que le zonage réglementaire, est rendu immédiatement opposable à toute personne publique ou privée,

Article 2 : Le risque pris en compte par le présent arrêté est le risque naturel prévisible d'inondation par ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de SAINT CYR LES COLONS,

Article 3 : Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de SAINT CYR LES COLONS pendant un mois et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que les prescriptions rendues opposables seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de SAINT CYR LES COLONS;
- à la préfecture de l'Yonne.

Le Préfet,

ARRETE N°DDT-SERI-2011-0082 du 12 septembre 2011
rendant immédiatement opposables à toute personne publique ou privée les dispositions du projet de
modification du Plan de Prévention du Risque (P.P.R.) d'inondation par ruissellement et coulées de
boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de BERU

Article 1 : Le projet de modification du plan de prévention du risque d'inondation par ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de BERU, comprenant une note de présentation, un règlement, les cartes d'aléa d'inondation par ruissellement et d'enjeux ainsi que le zonage réglementaire, est rendu immédiatement opposable à toute personne publique ou privée,

Article 2 : Le risque pris en compte par le présent arrêté est le risque naturel prévisible d'inondation par ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de BERU,

Article 3 : Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de BERU pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que les prescriptions rendues opposables seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de BERU;
- à la préfecture de l'Yonne.

Le Préfet,

ARRETE N°DDT-SERI-2011-0083 du 12 septembre 2011
rendant immédiatement opposables à toute personne publique ou privée les dispositions du projet de
modification du Plan de Prévention du Risque (P.P.R.) d'inondation par ruissellement et coulées de
boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de COURGIS

Article 1 : Le projet de modification du plan de prévention du risque d'inondation par ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de COURGIS, comprenant une note de présentation, un règlement, les cartes d'aléa d'inondation par ruissellement et d'enjeux ainsi que le zonage réglementaire, est rendu immédiatement opposable à toute personne publique ou privée,

Article 2 : Le risque pris en compte par le présent arrêté est le risque naturel prévisible d'inondation par ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de COURGIS,

Article 3 : Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de COURGIS pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que les prescriptions rendues opposables seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de COURGIS ;
- à la préfecture de l'Yonne.

Le préfet,

ARRETE N°DDT/SEFC/2011/0098 du 14 septembre 2011
portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de
DOMECY SUR CURE

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de la commune de Domecy-sur-Cure est administrée par un bureau composé :

- de Mme le Maire de la commune de Domecy-sur-Cure,
- d'un délégué du directeur départemental des territoires,
- des propriétaires suivants :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Domecy-sur-Cure :

MM. RAUSCENT Frédéric, THOUARD Dominique, BERTHIER Christian, PERREAU Rémi.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

MM. ROUSSEAU Christophe, MARCHAND Franck, DUPONT Pierre, BRETON Jean-Michel.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration **le 14 septembre 2017**.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Sa rémunération sera effectuée dans le respect de l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif à la contribution de fonctionnement et de service comptable prévue à l'article 65 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

ARRETE N°DDT/SEFC/2011/0099 du 14 septembre 2011
portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de
MERRY SUR YONNE

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de la commune de Merry-sur-Yonne est administrée par un bureau composé :

- de M. le Maire de la commune de Merry-sur-Yonne,
- d'un délégué du directeur départemental des territoires,
- des propriétaires suivants :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Merry-sur-Yonne :

MM. RAGOUGNEAU Henri, SAUTREAU Jean-Paul, THEVENOT Franck.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

MM. MASSIAS JURIEN DE LA GRAVIERE Bertrand, LEMEUX Jean-Claude, TECZA Edouard.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration **le 14 septembre 2017**.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Sa rémunération sera effectuée dans le respect de l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif à la contribution de fonctionnement et de service comptable prévue à l'article 65 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

ARRETE N° DDT-SERI-2011-0084 du 15 septembre 2011
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de BEINE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDE-SAUER-2006-0056 du 22 mars 2006

Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de BEINE sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 : Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 5 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée au Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le préfet,

ARRETE N° DDT-SERI-2011-0085 du 15 septembre 2011
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de BERU

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDE-SAUER-2006- 0057 du 22 mars 2006

Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de BERU sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 : Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 5 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée au Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le préfet,

ARRETE N° DDT-SERI-2011-0086 du 15 septembre 2011
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de CHABLIS

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDE-SAUER-2006- 0066 du 22 mars 2006

Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CHABLIS sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 : Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 5 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée au Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le préfet,

ARRETE N° DDT-SERI-2011-0087 du 15 septembre 2011
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de LA-CHAPELLE-VAUPELTEIGNE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDE-SAUER-2006- 0069 du 22 mars 2006

Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de LA-CHAPELLE-VAUPELTEIGNE sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 : Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 5 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée au Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le préfet,

ARRETE N° DDT-SERI-2011-0088 du 15 septembre 2011
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de CHEMILLY-SUR-SEREIN

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDE-SAUER-2006- 0067 du 22 mars 2006

Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CHEMILLY-SUR-SEREIN sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 : Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 5 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée au Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le préfet,

ARRETE N° DDT-SERI-2011-0089 du 15 septembre 2011
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de CHICHEE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDE-SAUER-2006- 0068 du 22 mars 2006

Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CHICHEE sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 : Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 5 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée au Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le préfet,

ARRETE N° DDT-SERI-2011-0090 du 15 septembre 2011
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de CHITRY-LE-FORT

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDE-SAUER-2006- 0058 du 22 mars 2006

Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CHITRY-LE-FORT sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 : Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 5 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée au Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le préfet,

ARRETE N° DDT-SERI-2011-0091 du 15 septembre 2011
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de COLLAN

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDE-SAUER-2006- 0059 du 22 mars 2006

Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de COLLAN sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 : Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 5 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée au Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le préfet,

ARRETE N° DDT-SERI-2011-0092 du 15 septembre 2011
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de COURGIS

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDE-SAUER-2006- 0060 du 22 mars 2006

Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de COURGIS sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 : Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 5 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée au Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le préfet,

ARRETE N° DDT-SERI-2011-0093 du 15 septembre 2011
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de FLEYS

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDE-SAUER-2006- 0061 du 22 mars 2006

Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de FLEYS sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 : Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 5 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée au Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le préfet,

ARRETE N° DDT-SERI-2011-0094 du 15 septembre 2011
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de FONTENAY-PRES-CHABLIS

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDE-SAUER-2006- 0062 du 22 mars 2006

Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de FONTENAY-PRES-CHABLIS sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 : Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 5 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée au Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le préfet,

ARRETE N° DDT-SERI-2011-0095 du 15 septembre 2011
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de LIGNORELLES

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDE-SAUER-2006- 0063 du 22 mars 2006

Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de LIGNORELLES sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 : Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 5 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée au Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le préfet,

ARRETE N° DDT-SERI-2011-0096 du 15 septembre 2011
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de LIGNY-LE-CHATEL

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDE-SAUER-2006- 0070 du 22 mars 2006

Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de LIGNY-LE-CHATEL sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 : Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 5 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée au Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le préfet,

ARRETE N° DDT-SERI-2011-0097 du 15 septembre 2011
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de MALIGNY

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDE-SAUER-2006- 0071 du 22 mars 2006

Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de MALIGNY sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 : Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 5 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée au Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le préfet,

ARRETE N° DDT-SERI-2011-0098 du 15 septembre 2011
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de POILLY-SUR-SEREIN

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDE-SAUER-2006- 0072 du 22 mars 2006

Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de POILLY-SUR-SEREIN sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 : Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 5 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée au Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le préfet,

ARRETE N° DDT-SERI-2011-0099 du 15 septembre 2011
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de PREHY

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDE-SAUER-2006- 0064 du 22 mars 2006

Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de PREHY sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 : Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 5 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée au Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le préfet,

ARRETE N° DDT-SERI-2011-0100 du 15 septembre 2011
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de SAINT-CYR-LES-COLONS

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDE-SAUER-2006-0065 du 22 mars 2006

Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT-CYR-LES-COLONS sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 : Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 5 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée au Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le préfet,

ARRETE N° DDT-SERI-2011-0101 du 15 septembre 2011
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de VILLY

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDE-SAUER-2006-0073 du 22 mars 2006

Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de VILLY sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 : Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 5 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée au Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le préfet,

ARRETE N° DDT-SERI-2011-0102 du 15 septembre 2011
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de VIVIERS

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDE-SAUER-2006- 0074 du 22 mars 2006

Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de VIVIERS sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 : Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 5 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée au Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le préfet,

ARRETE N°DDT-SERI-2011-0103 du 15 septembre 2011
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et /ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques
prescrit ou approuvé sur la commune de ROFFEY

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDE-SAUER-2006-0119 du 24 mars 2006

Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Roffey sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

la délimitation des zones exposées,

la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,

les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 : Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 5 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à la sous-Préfecture d'Avallon, au Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le préfet,

ARRETE N°DDT-SERI-2011-0104 du 15 septembre 2011
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et /ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques
prescrit ou approuvé sur la commune de SOUMAINTRAIN

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDE-SAUER-2006-0112 du 24 mars 2006

Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Soumaintrain sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

la délimitation des zones exposées,

la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,

les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 : Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 5 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à la sous-Préfecture d'Avallon, au Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le préfet,

ARRETE N°DDT-SERI-2011-0105 du 15 septembre 2011
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et /ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques
prescrit ou approuvé sur la commune de Cry-sur-Armançon

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDE-SAUER-2006-0139 du 24 mars 2006

Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Cry-sur-Armançon sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

la délimitation des zones exposées,

la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,

les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 : Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 5 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à la sous-Préfecture d'Avallon, au Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le préfet,

ARRETE N°DDT-SERI-2011-0106 du 15 septembre 2011
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et /ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques
prescrit ou approuvé sur la commune de Brienon-sur-Armançon

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDE-SAUER-2006-0105 du 24 mars 2006

Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Brienon-sur-Armançon sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

la délimitation des zones exposées,

la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,

les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 : Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 5 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à la Préfecture, au Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le préfet,

ARRETE N°DDT-SERI-2011-0107 du 15 septembre 2011
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et /ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques
prescrit ou approuvé sur la commune de Saint-Florentin

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDEA-SERI-2009-0017 du 12 mars 2009.

Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Saint-Florentin sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

la délimitation des zones exposées,

la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,

les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 : Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 5 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à la Préfecture, au Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le préfet,

ARRETE N°DDT-SERI-2011-0108 du 15 septembre 2011
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels
et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur
la commune d'AVALLON

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDEA/SERI/2009/0081 du 26 juin 2009.

Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune d'AVALLON sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

la délimitation des zones exposées,

la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,

les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 : Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 5 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à la sous-Préfecture d'AVALLON, au Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le préfet,

ARRETE N° DDT-SERI-2011-0109 du 15 septembre 2011
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de MAGNY

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDEA/SERI/2009/0085 du 26 juin 2009.

Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de MAGNY sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 : Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 5 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à la sous-Préfecture d'AVALLON, au Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le préfet,

ARRETE N° DDT-SERI-2011-0110 du 15 septembre 2011
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de CUSSY-LES-FORGES

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDEA/SERI/2009/0083 du 26 juin 2009.

Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CUSSY-LES-FORGES sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 : Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 5 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à la sous-Préfecture d'AVALLON, au Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le préfet,

ARRETE N° DDT-SERI-2011-0111 du 15 septembre 2011
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de PONTAUBERT

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDEA/SERI/2009/0086 du 26 juin 2009.

Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de PONTAUBERT sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 : Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 5 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à la sous-Préfecture d'AVALLON, au Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le préfet,

ARRETE N° DDT-SERI-2011-0112 du 15 septembre 2011
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de BEAUVILLIERS

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDEA/SERI/2009/0082 du 26 juin 2009.

Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de BEAUVILLIERS sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 : Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 5 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à la sous-Préfecture de BEAUVILLIERS, au Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le préfet,

ARRETE N°DDT-SERI-2011-0113 du 15 septembre 2011
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de SENS

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDEA-SERI-2009-0001 du 23 janvier 2009.

Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Sens sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 : Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 5 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à la sous-Préfecture de Sens, au Maire de la commune de Sens et à la chambre départementale des notaires.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le préfet,

ARRETE N°DDT-SERI-2011-0114 du 15 septembre 2011
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de SAINT DENIS LES SENS

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDEA-SERI-2009-0003 du 23 janvier 2009.

Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Sens sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 : Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 5 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à la sous-Préfecture de Sens, au Maire de la commune de Saint Denis les Sens et à la chambre départementale des notaires.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le préfet,

ARRETE N°DDT-SERI-2011-0115 du 15 septembre 2011
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de SAINT CLEMENT

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDEA-SERI-2009-0002 du 23 janvier 2009.

Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Sens sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 : Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 5 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à la sous-Préfecture de Sens, au Maire de la commune de Saint clément et à la chambre départementale des notaires.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département

Le préfet,

ARRETE N°DDT/SEFC/2011/0081 du 23 septembre 2011
fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000

Article 1^{er} :

TITRE I - La liste prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 est la suivante :

le plan départemental des espaces, sites et itinéraires prévu à l'article L 311-3 du code du sport

les zones de développement éolien définies à l'article 10-1 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

- 3) le schéma départemental de vocation piscicole mentionné à l'article L 433-2 du code de l'environnement,
- 4) les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, pour les rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement : 2220, 2311, 2330, 2340, 2351, 2415, 2450, 2565, 2795, lorsqu'elles sont prévues, en tout ou partie, dans un site Natura 2000,
- 5) les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, pour les rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement : 2101, 2102, 2111, lorsqu'elles sont prévues, en tout ou partie, dans un site Natura 2000,
- 6) les projets d'exécution d'ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique, des réseaux de distribution aux services publics, des réseaux de distribution publique d'énergie électrique et des lignes privées mentionnés à l'article 50 du décret du 29 juillet 1927 susvisé, lorsqu'ils ne suivent pas exclusivement le tracé de voies publiques préexistantes et que leur réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000,
- 7) les travaux de construction de canalisations de transport de gaz naturel soumis à autorisation au titre du décret du 15 octobre 1985 susvisé, lorsque leur réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 et que le tracé ne suit pas exclusivement des voies publiques préexistantes,
- 8) les constructions nouvelles soumises à permis de construire en application de l'article R 421-1 du code de l'urbanisme, lorsque la parcelle concernée se trouve, en tout ou partie, dans un site Natura 2000. L'évaluation des incidences n'est pas exigée si le projet est sur un terrain dont le permis d'aménager ou la déclaration préalable de lotissement a fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000,

9) les constructions nouvelles soumises à déclaration préalable au titre de l'article R 421-9 du code de l'urbanisme pour les rubriques suivantes et dès lors que le projet se trouve, en tout ou partie sur un site Natura 2000 :

- les habitations légères de loisirs dont la surface, hors œuvre nette, est supérieure à trente-cinq mètres carrés,
- les ouvrages et accessoires des lignes de distribution électrique dont la tension est inférieure à soixante-trois mille volts,
- les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts et dont la hauteur maximum au dessus du sol peut dépasser un mètre quatre-vingt, ainsi que ceux dont la puissance crête est supérieure ou égale à trois kilowatts et inférieure ou égale à deux cent cinquante kilowatts quelle que soit leur hauteur,

10) les travaux, installations et aménagements soumis à permis d'aménager au titre de l'article R 421-19 du code de l'urbanisme, hors secteurs sauvegardés, et lorsque la réalisation est prévue, en tout ou partie, dans un site Natura 2000,

11) les travaux, installations et aménagements soumises à déclaration préalable au titre de l'article R 421-23 du code de l'urbanisme pour la rubrique suivante et dès lors que la réalisation est prévue, en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 :

- à moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 100 m²,

12) les travaux soumis à déclaration d'intérêt général au titre des articles L 151-36 à L 151-40 du code rural et L 211-7 du code de l'environnement, lorsque la réalisation est prévue, en tout ou partie, dans un site Natura 2000,

13) le plan de gestion soumis l'autorisation d'exécution mentionnée à l'article L 215-15 du code de l'environnement lorsque les opérations sont prévues, en tout ou partie, à l'intérieur d'un site Natura 2000.

14) les modifications des règlements d'eau mentionnées à l'article 26 du décret du 13 octobre 1994 susvisé et les travaux soumis à autorisation en application des articles 27 et 33 du même décret, lorsqu'ils sont localisés, en tout ou partie, dans un site Natura 2000,

15) l'introduction, dans le milieu naturel, à des fins agricoles, piscicoles ou forestières, de spécimen d'une espèce animale ou végétale non autochtone, soumise à l'autorisation prévue au II de l'article L 411-3 du code de l'environnement, lorsque l'introduction est prévue en tout ou partie dans un site Natura 2000,

16) la réglementation des boisements prévue à l'article L 126-1 du code rural et de la pêche maritime lorsqu'elle concerne tout ou partie d'un site Natura 2000,

17) les défrichements soumis à autorisation au titre des articles L 311-1 ou L 312-1 du code forestier, lorsque ceux-ci sont prévus, en tout ou partie, dans un site Natura 2000,

18) les règlements type de gestion mentionnés au c) de l'article L 4 du code forestier, dès lors qu'ils concernent des parcelles localisées, en tout ou partie, dans un site Natura 2000,

19) les épreuves et compétitions sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique, soumis à autorisation au titre de l'article R 331-6 du code du sport, dès lors qu'elles se déroulent, en tout ou partie, dans un site Natura 2000 et que la fréquentation attendue dépasse 1500 personnes par jour (organisateur, spectateurs et participants cumulés),

20) les fouilles ou sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, soumis à l'autorisation mentionnée à l'article L 531-1 du code du patrimoine, à l'accord amiable ou la déclaration d'utilité publique mentionnés à l'article L 531-9 du même code, lorsque la réalisation est prévue, en tout ou partie, dans un site Natura 2000.

TITRE II - Les activités listées aux rubriques 8 à 11 sont dispensées d'évaluation des incidences lorsque le territoire sur lequel elles sont projetées a été classé en zone « U » dans un plan local d'urbanisme.

TITRE III - Les activités listées aux rubriques 8 à 11 sont dispensées d'évaluation des incidences lorsqu'elles sont prévues en zone « AU » ou « A » sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme ayant déjà fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000.

TITRE IV - Les activités listées aux rubriques 8 à 11 sont dispensées d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'elles sont prévues en zone « constructible » sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'une carte communale ayant déjà fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000.

Article 2 :

TITRE I - Pour l'application du 5) de la liste fixée à l'article 1^{er}, l'évaluation des incidences Natura 2000 n'est prescrite que lorsque le document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention se situe en tout ou partie à l'intérieur d'un des sites suivants :

- forêts riveraines et de ravins, corniches, prairies humides de la vallée de la Cure et du Cousin dans le nord-Morvan (Sic 28, FR2600983),
- ruisseaux à écrevisses du bassin de la Cure (Sic 32, FR2600987),
- ruisseaux patrimoniaux et milieux tourbeux et paratourbeux de la haute vallée du Cousin (Sic 37, FR2600992),

TITRE II - Pour l'application des 13) et 14) de la liste fixée à l'article 1^{er}, l'évaluation des incidences Natura 2000 n'est prescrite que lorsque le document de planification, programme, projet, manifestation et intervention se situe en tout ou partie à l'intérieur d'un des sites suivants :

- forêts riveraines et de ravins, corniches, prairies humides de la vallée de la Cure et du Cousin dans le nord - Morvan (SIC 28 FR2600983),
- ruisseaux à écrevisses du bassin de la Cure (SIC 32 FR2600987),
- ruisseaux patrimoniaux et milieux tourbeux et paratourbeux de la haute vallée du Cousin (Sic 37, FR2600992),
- cavités à chauve-souris en Bourgogne (SIC 20 FR2600975),
- gîtes et habitats à chauve-souris en Bourgogne (SIC 46 FR2601012),
- landes et gâtines de Puisaye (ZSC 54 FR2601009),
- étangs oligotrophes à littorales de Puisaye (ZSC 56 FR2601011),
- étang de Galetas (ZPS 9 FR2612008),
- landes et tourbière du bois de la Biche (SIC 35 FR2600990),
- tourbières, marais et forêts de la vallée du Branlin (SIC 36 FR2600991),
- marais alcalin et prairies humides de Baon (SIC 41 FR2600996)

TITRE III - Pour l'application du 16) de la liste fixée à l'article 1^{er}, l'évaluation des incidences Natura 2000 n'est prescrite que lorsque le document de planification, programme, projet, manifestation et intervention se situe en tout ou partie à l'intérieur d'un des sites suivants :

- forêts riveraines et de ravins, corniches, prairies humides de la vallée de la Cure et du Cousin dans le nord-Morvan (Sic 28, FR2600983),
- ruisseaux à Écrevisses du bassin de la Cure (Sic 32, FR2600987),
- ruisseaux patrimoniaux et milieux tourbeux et paratourbeux de la haute vallée du Cousin (Sic 37, FR2600992),
- pelouses associées aux milieux forestiers des plateaux de basse Bourgogne (Sic 7, FR2600962),
- pelouses et forêts calcicoles des coteaux de la Cure et de l'Yonne en amont de Vincelles (Sic 19, FR2600974),
- éboulis calcaires de la vallée de l'Armançon (Sic 49, FR2601004),
- pelouses sèches a orchidées sur craie de l'Yonne (Sic 50, FR2601005).

Article 3 : L'obligation de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 en vertu de l'article 1^{er} s'applique aux demandes d'autorisation et aux déclarations déposées à partir 1^{er} octobre 2011. Elle s'applique, à cette date, aux documents de planification non approuvés.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et notifié aux maires des communes de l'Yonne qui l'afficheront pendant un mois au minimum.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Avallon et Sens, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, de la forêt, le directeur régional des affaires culturelles , le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président du conseil général et les maires des communes concernées par un site Natura 2000 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

ARRETE N°DDT/SEA/2011-128 du 23 septembre 2011
modifiant la nomination des membres du comité départemental d'expertise

Article 1^{er} : En modification de l'arrêté n° DDT/SEA/2011-124 du 12 septembre 2011 portant nomination des membres du comité départemental d'expertise, sont nommés pour 6 ans renouvelables les membres suivants :

- la personnalité désignée par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance :
titulaire : M. Christian BROWAEYS à 92082 PARIS LA DEFENSE en remplacement de M. Yvon LEPAGE
suppléant : M. Gilles BRUNELET à 75009 PARIS

Le Préfet
Jean-Paul BONNETAIN

ARRETE N°DDT/SEFC/2011/0101 du 23 septembre 2011
portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de MALAY LE GRAND

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de la commune de Malay-le-Grand est administrée par un bureau composé :

- de M. le Maire de la commune de Malay-le-Grand,
- d'un délégué du directeur départemental des territoires,
- des propriétaires suivants :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Malay-le-Grand :

Mme NIVELET Monique, MM. DENIS Jean-Pierre, BARRAUX Michel.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

MM. VASSAL Sébastien, MATHIEU Francis, SOULLIER Jean-Pierre.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration **le 23 septembre 2017.**

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Sa rémunération sera effectuée dans le respect de l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif à la contribution de fonctionnement et de service comptable prévue à l'article 65 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

**ARRETE préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2011-0271 du 14 s eptembre 2011
Portant habilitation du vétérinaire sanitaire – Benoît FEVRY**

Article 1er : L'habilitation en qualité de vétérinaire sanitaire prévue à l'article L 203-1 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Yonne, à compter du 01/08/2011, au docteur vétérinaire FEVRY Benoît, diplômé de l'Université de Liège (Belgique) le 3 juillet 2004, inscrit sous le numéro 19564 au Conseil régional de l'ordre des vétérinaires de Bourgogne, pour la clientèle du département de l'Yonne de la SCP des Vétérinaires FEVRY - TONDREAU à SAUVIGNY LE BOIS (89200).

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites.

Le présent arrêté devient caduc dans les cas suivants :

- son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires,
- changement de statut,
- changement de domicile professionnel ou d'employeur,
- procédure disciplinaire.

Article 3 : Le docteur vétérinaire FEVRY Benoît s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de la direction départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Olivier GEIGER

**ARRETE préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2011-0272 du 14 s eptembre 2011
Portant habilitation du vétérinaire sanitaire – Eric BOUILLLOT**

Article 1er – L'habilitation en qualité de vétérinaire sanitaire prévue à l'article L 203-1 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Yonne, à compter du 06/05/2011, au docteur vétérinaire BOUILLLOT Eric, diplômé de la Faculté de Médecine de Créteil le 1 décembre 2005, inscrit sous le numéro 15328 au Conseil régional de l'ordre des vétérinaires de Bourgogne, pour la clientèle du département de l'Yonne de la Clinique Vétérinaire des Bréandes à PERRIGNY (89000).

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites.

Le présent arrêté devient caduc dans les cas suivants :

- son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires,
- changement de statut,
- changement de domicile professionnel ou d'employeur,
- procédure disciplinaire.

Article 3 - Le docteur vétérinaire BOUILLLOT Eric s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de la direction départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Olivier GEIGER

**ARRETE préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2011-0273 du 14 s eptembre 2011
Portant habilitation du vétérinaire sanitaire – Dorothee AILLERIE**

Article 1er – L’habilitation en qualité de vétérinaire sanitaire prévue à l’article L 203-1 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l’Yonne, à compter du 06/05/2011, au docteur vétérinaire AILLERIE Dorothee, diplômée de l’Université de Liège (Belgique) le 1 juillet 2006, inscrite sous le numéro 21078 au Conseil régional de l’ordre des vétérinaires de Bourgogne, pour la clientèle du département de l’Yonne de la Clinique Vétérinaire des Bréandes à PERRIGNY (89000).

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites.

Le présent arrêté devient caduc dans les cas suivants :

- son titulaire cesse d’être inscrit au tableau de l’ordre des vétérinaires,
- changement de statut,
- changement de domicile professionnel ou d’employeur,
- procédure disciplinaire.

Article 3 - Le docteur vétérinaire AILLERIE Dorothee s’engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l’exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l’Etat et des opérations de police sanitaire.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de la direction départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Olivier GEIGER

**ARRETE préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2011-0270 du 14 s eptembre 2011
Portant habilitation du vétérinaire sanitaire – Charles TONDREAU**

Article 1er – L’habilitation en qualité de vétérinaire sanitaire prévue à l’article L 203-1 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l’Yonne, à compter du 01/08/2011, au docteur vétérinaire TONDREAU Charles, diplômé de l’Université de Liège (Belgique) le 3 juillet 2004, inscrit sous le numéro 19363 au Conseil régional de l’ordre des vétérinaires de Bourgogne, pour la clientèle du département de l’Yonne de la SCP des Vétérinaires FEVRY - TONDREAU à SAUVIGNY LE BOIS (89200).

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites.

Le présent arrêté devient caduc dans les cas suivants :

- son titulaire cesse d’être inscrit au tableau de l’ordre des vétérinaires,
- changement de statut,
- changement de domicile professionnel ou d’employeur,
- procédure disciplinaire.

Article 3 - Le docteur vétérinaire TONDREAU Charles s’engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l’exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l’Etat et des opérations de police sanitaire.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de la direction départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Olivier GEIGER

ARRETE N'DDCSPP-SG-2011-0280 du 21 Septembre 2011
portant subdélégation de signature pour l'exercice des missions générales
et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations de l'Yonne

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves COGNERAS, directeur départemental de la direction de la cohésion sociale et de la protection des populations, une subdélégation générale est accordée du 3 octobre 2011 au 5 décembre 2011 à M. Sylvain BELLET, responsable du pôle Consommation et Contrôle Economique, à Mme Sylvie RICHARD, responsable du pôle Santé Protection Animales et Environnement, à Mme Florence GLEIZE, responsable du pôle alimentation, à M. Christian PECARD, responsable du pôle Prévention des Exclusions et Insertion Sociale, à M Pascal LAGARDE, responsable du pôle jeunesse et sports, à l'effet de signer les décisions et les documents relevant des attributions de la direction tels qu'il sont définis dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral PREF/MAP/2011/024 du 07/04/2011.

Article 2 : Une subdélégation est accordée aux fonctionnaires ci-dessous désignés en application de l'article 5 de l'arrêté PREF/MAP/2011/024 du 07/04/2011 donnant délégation de signature à M Yves COGNERAS à l'effet de signer les actes et documents relevant des attributions de leur pôle et ci-dessous énoncés :

à M. Christian PECARD, responsable du pôle Prévention des Exclusions et Insertion Sociale, pour les actes suivants :

- Décision d'autorisation de transfert des personnes handicapés
- Décision d'attribution d'aides aux personnes handicapées par l'intermédiaire du fond de compensation
- Accusés réception des dossiers complets de demande d'agrément dans le domaine de l'hébergement, l'accueil et l'insertion
- Accusés réception des dossiers complets de demande d'agrément Ingénierie sociale et intermédiation locative.
- Notification à l'usager des avis de la sous-commission technique –CCAPEX

à M Pascal LAGARDE, responsable du pôle jeunesse-sports, pour les actes suivants :

Prévention et protection des jeunes hors du temps scolaire

- Délivrance du récépissé de la déclaration effectuée par les exploitants de locaux d'hébergement prévue à l'article R 227- 2 du code de l'action sociale et des familles et décision de surseoir à cette délivrance en cas de dossier incomplet
- Délivrance du récépissé de la déclaration effectuée par les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs en application des articles L 227-4 et L 227-5 du code de l'action sociale et des familles
- Délivrance du récépissé d'autorisation d'organiser des accueils collectifs à caractère éducatif hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, public ou privé ouvert à des enfants scolarisés de moins de 6 ans en application des articles L 2324-1 à L 2324-4 du code de la santé publique
- Décision de prononcer les injonctions nécessaires y compris dans le cas d'un accueil non déclaré à l'encontre de toute personne physique et morale qui exerce une responsabilité dans l'accueil de mineurs mentionné à l'article L 227-4 du code de l'action sociale et des familles ou aux exploitants des locaux ou du terrain les accueillant en application de l'article 227-11 du code de l'action sociale et des familles
- Décision de prononcer les injonctions nécessaires aux établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé accueillant des enfants de moins de 6 ans ou organisant ces accueils en application de l'article L 2324-3 du code de la santé publique
- Décision d'autoriser en application de l'article R 227-14 du code de l'action sociale et des familles, les organisateurs d'accueils de loisirs ou de séjours de vacances à aménager les conditions d'exercice des fonctions de direction de ces accueils et séjours

Protection des usagers sportifs

- Délivrance de la carte professionnelle aux personnes désirant contre rémunération enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants et ayant effectué leur déclaration en application de l'article L 212-11 du code du sport
- Récépissé de la déclaration effectuée par les responsables d'établissements où sont pratiquées des activités physiques ou sportives en application de l'article L 322-3 du code du sport
- Décision de prononcer les injonctions nécessaires, en application de l'alinéa 2 de l'article L 212-13 du code du sport, à l'encontre de toute personne exerçant en méconnaissance des dispositions du I de l'article L 212-1 et de l'article L 212-2 du même code, de cesser son activité dans un délai déterminé

Promotion et développement du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire

- Accusés réception des dossiers complets de demande d'agrément au titre du service civique
- Avis relatifs aux demandes d'agrément au titre du service civique

Au titre de la délégation interservices à la vie associative :

- Récépissés de déclaration, de création, de modification et de dissolution des associations de l'arrondissement d'Auxerre

Au titre des manifestations sportives:

- Récépissés de déclaration d'organisation des manifestations sportives

à M Sylvain BELLET, chef du pôle protection du consommateur, pour les actes suivants :

- Récépissés de déclaration et l'immatriculation des installations
- Identification des préemballeurs
- Attestations pour l'exportation

à Madame Florence GLEIZE, chef du pôle alimentation, pour les actes suivants :

- Récépissés de déclaration d'activité
- Récépissés de déclaration de dérogation à l'agrément sanitaire
- Accusés de réception des dossiers d'agrément sanitaire

Article 3 : L'arrêté n°DDCSPP-SG-2011-0235 du 13 juillet 2011 est abrogé.

Pour le Préfet

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Yves COGNÉRAS

**ARRETE préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2011-0282 du 22 septembre 2011
Portant habilitation de vétérinaire sanitaire – Gwenaëlle GRANDCHAMP**

Article 1er - L'habilitation en qualité de vétérinaire sanitaire prévue à l'article L 203-1 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Yonne, pour une durée d'un an, à compter du 17/05/2011, au docteur vétérinaire GRANDCHAMP Gwenaëlle, diplômée de l'Université Claude Bernard Lyon I le 15 décembre 2010, inscrite sous le numéro 22939 au Conseil régional de l'ordre des vétérinaires de Bourgogne, pour la clientèle du département de l'Yonne du Cabinet Vétérinaire du Docteur GUENARDEAU à VILLENEUVE SUR YONNE (89500).

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation provisoire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire sollicite son renouvellement, et a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue.

Le présent arrêté devient caduc dans les cas suivants :

- son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires,
- changement de statut,
- changement de domicile professionnel ou d'employeur,
- procédure disciplinaire.

Article 3 – L'habilitation provisoire en qualité de vétérinaire sanitaire ne pourra être prolongée ou remplacée par une habilitation quinquennale tacitement reconductible que sur demande expresse de l'intéressée.

Pour le préfet et par délégation,

le directeur adjoint de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, Olivier GEIGER

**ARRETE préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2011-0283 du 23 septembre 2011
Portant habilitation de vétérinaire sanitaire – Valérie WOLGUST**

Article 1^{er} – L'habilitation en qualité de vétérinaire sanitaire prévue à l'article L 203-1 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Yonne, pour la période DU 15-09-2011 au 16-09-2012, au docteur vétérinaire WOLGUST Valérie, diplômée de l'Université de Nantes le 10 janvier 1992, inscrite sous le numéro 20980 au Conseil régional de l'ordre des vétérinaires de Bourgogne, pour assister et remplacer le(s) vétérinaire(s) du Centre d'Application ENVA à CHAMPIGNELLES (89350).

Article 2 - Le docteur vétérinaire WOLGUST Valérie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de la direction départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Olivier GEIGER

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité territoriale de l'Yonne**

**ARRETE PREFECTORAL N°2011 - 1.89.28 du 7 septembre 2011
portant agrément simple d'un organisme de services à la personne – Jardins services Jean Corberon**

Article 1^{er} l'entreprise JARDINS SERVICES JEAN CORBERON représentée par Mr Jean CORBERON dont le siège social est situé 31 chemin des prés du buisson 89100 SENS est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7231-1 du code du travail pour exercer au domicile des particuliers les prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Article 2 – Sont expressément exclues du présent agrément les prestations d'assistance auprès des personnes âgées de plus de soixante ans ou handicapées ou dépendantes à leur domicile, ainsi que les services portant sur la garde de jeunes enfants de moins de trois ans.

Article 3 – L'entreprise JARDINS SERVICES JEAN CORBERON est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire de services.

Article 4 – Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

P/le préfet
le sous préfet, secrétaire général,
Patrick BOUCHARDON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

**Arrêté n°DDFiP/PPR/2011-1 du 20 septembre 2011
relatif à la fermeture exceptionnelle au public des postes comptables de la Direction Départementale
des Finances Publiques de l'Yonne**

Article 1^{er} : Les bureaux des postes comptables de la DDFiP de l'Yonne (Trésoreries, Conservations des Hypothèques, Services des Impôts des Entreprises, Pôle de Recouvrement Spécialisé de l'Yonne et Services des Impôts des Particuliers) seront exceptionnellement fermés au public le lundi 31 octobre 2011.

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des Finances Publiques
Jacques SAILLARD

ORGANISMES REGIONAUX :

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE

**Décision n°DSP 203/2011 du 8 septembre 2011
portant autorisation de la société par actions simplifiée (SAS) « BERTHELON – LEVALTIER – NAULIN
» à assurer la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical, sous l'enseigne « Cap Vital Santé
», pour son site de rattachement sis Z.A. des Clairions – avenue de Worms à AUXERRE (89000).**

Article 1 : La décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne n°DSP 196/2011, en date du 5 juillet 2011, est abrogée.

Article 2 : La société par actions simplifiée « BERTHELON – LEVALTIER – NAULIN », dont le siège social est situé 76 rue René Binet à SENS (89 100), est autorisée, pour son site de rattachement sis Z.A. des Clairions – avenue de Worms à AUXERRE (89 000), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, sous l'enseigne « Cap Vital Santé », selon les modalités définies dans la demande et dans l'aire géographique suivante :

→ *Départements desservis en totalité :*

- Côte-d'Or - Nièvre - Aube - Yonne

→ *Départements desservis partiellement (communes limitrophes de la région Bourgogne) :*

- Loiret

Article 3 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Article 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne et notifiée :

- au responsable du site d'Auxerre de la SAS « BERTHELON – LEVALTIER – NAULIN » - « Cap Vital Santé » ;
- aux directeurs généraux des agences régionales de santé de Champagne-Ardenne et du Centre ;
- au président du conseil central de la section D de l'ordre national des pharmaciens.

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé de Bourgogne,
la directrice de la santé publique
Francette MEYNARD

Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa date de notification à l'intéressé, soit à titre gracieux, auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne, soit à titre hiérarchique auprès du secrétaire d'Etat en charge de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant la juridiction administrative compétente. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Décision n°DSP 212/2011 du 20 septembre 2011
autorisant le transfert de l'officine de pharmacie de monsieur Driss MEZGUELDI du 77 avenue
Delacroix au 10 avenue Delacroix au sein de la commune d'Auxerre (89 000).

Article 1^{er} : monsieur Driss MEZGUELDI est autorisé à transférer son officine de pharmacie sise 77 avenue Delacroix au 10 avenue Delacroix à Auxerre (89 000).

Article 2 : la licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 89 # 000197 et remplace la licence numéro 89 # 000106 délivrée le 29 octobre 1971 par le préfet de l'Yonne.

Article 3 : la présente autorisation cessera d'être valable si l'officine de pharmacie n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne et au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne. Elle sera notifiée à monsieur Driss MEZGUELDI et :

- au préfet de l'Yonne ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles ;
- au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne ;
- aux syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officines.

Fait à Dijon, le 20 septembre 2011

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
de Bourgogne, et par délégation,
la directrice de la santé publique
Francette MEYNARD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture du département de l'Yonne.

**Arrêté N° 2011-03 du 21 septembre 2011
portant subdélégation de signature en matière d'ingénierie publique
dans le département de l'Yonne**

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno LHUISSIER, directeur du CETE de Lyon, subdélégation de signature est accordée à :

- M. Yannick MATHIEU, directeur adjoint du CETE de Lyon,

à l'effet :

- d'apprécier l'opportunité de la candidature de l'Etat (CETE de Lyon) à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90.000 euros HT ;
- de signer les candidatures et offres d'engagement de l'Etat (CETE de Lyon), ainsi que toutes pièces afférentes pour les prestations d'ingénierie publique, quel que soit leur montant.

Article 2 : La délégation prévue à l'article 1 est également donnée aux fonctionnaires suivants dans le cadre de leurs attributions propres, à l'exception des candidatures et offres pour des prestations d'un montant supérieur ou égal à 90.000 € HT :

- Mme Dominique CHATARD, secrétaire générale du CETE de Lyon ;
- M. Pascal HEURTEFEUX, secrétaire général adjoint du CETE de Lyon ;
- Mme Anne GRANDGUILLLOT, directrice du département construction, aménagement, projet (DCAP) ;
- M. Marc OURNAC, directeur adjoint du département construction, aménagement, projet (DCAP) ;
- M. Laurent LAMBERT, directeur adjoint du département construction, aménagement, projet (DCAP) ;
 - M. David CHUPIN, directeur du département environnement, territoires, climat (DETC) ;
 - M. Philippe GRAVIER, directeur adjoint du département environnement, territoires, climat (DETC) ;
 - M. Marc MEYER, directeur adjoint du département environnement, territoires, climat (DETC) ;
 - M. Éric JANOT, directeur du département laboratoire d'Autun (DLA) ;
 - M. Christophe AUBAGNAC, directeur adjoint du département laboratoire d'Autun (DLA) ;
 - M. Patrick VAILLANT, chef du groupe des infrastructures de transport (GIT) du département laboratoire d'Autun (DLA) ;
 - M. Thierry SALSET, chef du groupe bâtiment et acoustique (GBC) du département laboratoire d'Autun (DLA) ;
 - Mme Dominique DELOUIS, directrice du département laboratoire de Clermont-Ferrand (DLCF) ;
 - Mme Marianne CHAHINE, directrice adjointe du département laboratoire de Clermont-Ferrand (DLCF) ;
 - M. Didier JAN, directeur adjoint du département laboratoire de Clermont-Ferrand (DLCF) ;
- M. Gilles GAUTHIER, directeur du département laboratoire de Lyon (DLL) ;
- M. David DAGUILLON, directeur adjoint du département laboratoire de Lyon (DLL) ;
 - M. Fabien DUPREZ, directeur du département mobilités (DMOB) ;
 - M. Stéphane CHANUT, directeur adjoint du département mobilités (DMOB) ;
 - M. Christophe BETIN, directeur adjoint du département mobilités (DMOB).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Yonne et le directeur du CETE de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture de l'Yonne et publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté de subdélégation du 1er juin 2011.

Pour le Préfet de l'Yonne et par délégation,
Le Directeur du CETE de Lyon
Bruno LHUISSIER

ORGANISMES NATIONAUX :

RESEAU FERRE DE FRANCE

Décision de déclassement du domaine public du 5 septembre 2011- Champigny

ARTICLE 1^{er} : les terrains bâtis sis à CHAMPIGNY (Yonne) tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte **jaune** sont déclassés du domaine public.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
89074	LE PARADIS AUX ANES	ZB	0191	1099
89074	LE PARADIS AUX ANES	ZB	0192	44
			TOTAL	1143

ARTICLE 2 : La présente décision sera affichée en mairie de CHAMPIGNY et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auxerre ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Bourgogne Franche-Comté,
Le chef du Service de l'Aménagement et du Patrimoine
Thomas HELBERT

**Décision n°2011-37 du 17 août 2011
portant nomination du délégué adjoint et délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou
plusieurs de ses collaborateurs.**

M. Jean-Paul BONNETAIN, délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département de l'Yonne, en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

M. Bruno BOUCHARD, titulaire du grade d'ingénieur divisionnaire des travaux de la météorologie et occupant la fonction de Chef du Service Urbanisme, Habitat, Renouvellement urbain est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Bruno BOUCHARD, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés au III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;

tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR (Opération Importante de Réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'Anah), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

la notification des décisions ;

tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article

L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

le rapport annuel d'activité ;

la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions

(Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- programme "Habiter mieux") ;

le programme d'actions ;

après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours ;

après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées (cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation) ;

les conventions d'OIR.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Bruno BOUCHARD, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
 - tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
 - de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 4 :

Délégation est donnée à M. Jean-Yves PALLOT, Chef de l'unité Amélioration de l'Habitat au sein du Service Urbanisme, Habitat, Renouvellement Urbain, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Jean-Yves PALLOT, Chef de l'unité Amélioration de l'Habitat au sein du Service Urbanisme, Habitat, Renouvellement Urbain, aux fins de signer :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
 - tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
 - de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 5 :

La présente décision annule et remplace la décision n°2011-04 en date du 20 janvier 2011.

Article 6 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 7 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 8 : La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Le Préfet de l'Yonne,
Délégué de l'Agence
Jean-Paul BONNETAIN

**Décision N°2011-38 du 19 août 2011
portant subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses
collaborateurs.**

M. Bruno BOUCHARD, délégué adjoint de l'Anah dans le département de l'Yonne, en vertu de la décision n°2011-37 du 17 août 2011,

Décide :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Mme Carole CHEMIN, Mme Sandra GABARD, Mme Gaëlle LAISNE, Mme Nadine LEGENDRE, Mme Sophie RICHARDET, instructrices et à M. Grégory LOPES, chargé du suivi des opérations programmées et des contrôles aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs
- en matière de conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation :
 - 1- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes les demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de ces deux articles
 - 2- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 3 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressé(e)s.

Article 4 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Le délégué adjoint de l'Agence